

PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU MAJEURS PROTEGES

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R 232-52 du Code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom)..... agissant en
qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant).....

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou
missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout
prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères)
lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé:

(Nom et Prénom de
l'enfant).....

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Fait à.....le.....

Signature :

NB : un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition comme hors compétition.

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R 232-52 du Code du sport)

Je soussigné(e) (Nom Prénom)..... agissant en
qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant).....

Reconnais avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de
mon fils/ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se
soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son
égard,

Fait à.....le.....

Signature :

Article R – du Code du sport (in fine) :
«Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une
technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu
d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du
représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence.
L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de
contrôle».